

Charte éthique et déontologique

des Facultés de médecine et d'odontologie

Préambule

Les Conférences nationales des Doyens de facultés de médecine et des Doyens de facultés d'odontologie ont décidé de rédiger une charte éthique et déontologique afin de formaliser et homogénéiser leurs pratiques dans ce domaine. Cette Charte répond à une exigence éthique, notamment en regard de l'intégrité scientifique et professionnelle, des liens d'intérêts, et de l'attente sociétale.

Les facultés de médecine et d'odontologie fondent l'ensemble de leurs activités sur les valeurs universelles qui inspirent le respect des Droits de l'Homme, la dignité de la personne humaine, et la solidarité. Les Facultés partagent également les valeurs fondamentales de l'Université : exigence, indépendance, humanisme, promotion de la pensée critique, ouverture sur la société. Les Facultés se conforment aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans notre communauté nationale et, lorsqu'il n'y a pas de loi ou de règlement, elles se basent sur les recommandations des travaux, chartes, et instances nationaux et/ou internationaux en matière d'éthique.*

Les Facultés ont une mission de service public en matière de formation, de recherche, d'orientation et d'insertion professionnelles de leurs étudiants. De plus, leurs personnels hospitalo-universitaires ont une mission de soin. La coopération entre le milieu académique et le milieu socio-économique, notamment industriel, est incontournable au regard de ces missions de formation, de recherche, et de soin, au bénéfice des étudiants, de la société, et des patients via le progrès médical. Le concept de recherche translationnelle, continuum entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée, illustre ce besoin de coopération. Cette dynamique qui fait partie des missions statutaires des Facultés, doit se faire dans le respect de l'intégrité professionnelle et scientifique, la transparence des liens d'intérêt, et la lutte contre les pratiques d'influence.

Dans le cadre de l'enseignement, les Facultés ont pour mission commune d'intérêt général de former de futurs professionnels de santé aux démarches de soins, à la prise en charge des enjeux de santé publique et au respect de la dignité et de la protection de la personne humaine. Cette mission repose sur deux axes, le soin et la recherche. Dans leur politique pédagogique, la protection de l'intérêt des patients et de la collectivité doit prévaloir sur toute autre considération. Pour

*cela, l'indépendance de la formation médicale à l'égard des intérêts particuliers ne se négocie pas, c'est un enjeu de santé publique. Les étudiants bénéficient d'un encadrement institutionnel et académique qui doit leur garantir cette indépendance au cours d'un parcours d'apprentissage délivré par des universitaires, dans le respect des principes de transparence, de loyauté, d'impartialité, et d'intégrité professionnelle et scientifique, auxquels ces professionnels s'engagent lors de leur recrutement.***

L'industrie du médicament est souvent mise au premier plan lorsqu'on parle des conflits d'intérêts, alors que l'enjeu financier des dispositifs médicaux est aussi important. Les objets et industries connectés aux données de santé et à leur analyse seront les enjeux de demain. Les conflits d'intérêts ne résument pas les problèmes déontologiques auxquels sont exposées les facultés de santé : l'intégrité professionnelle et scientifique est aussi essentielle.

Le respect des engagements de la présente Charte visant à promouvoir les principes éthiques et relatifs à l'intégrité professionnelle et scientifique est nécessaire dans le fonctionnement et l'administration des Facultés, ainsi que dans leurs relations avec les partenaires du milieu socio-économique et public, en particulier l'hôpital, le secteur libéral de la santé, et les acteurs privés. Cette Charte engage les signataires.

**Le terme de Faculté(s) (Unité de formation et de recherche, UFR) est associé dans ce texte aux facultés de médecine, de chirurgie dentaire, et aux facultés mixtes. Le terme d'enseignement est associé aux enseignements de premier, second et troisième cycle, ainsi qu'à la formation continue.*

*** Un lien est une situation où des partenaires ont un intérêt commun, en l'occurrence dans le domaine du développement de solutions de santé. Sans un tel lien, aucun partenariat ne serait possible. Le lien signifie qu'il existe un intérêt mutuel à agir ensemble fondé sur un projet scientifique et intellectuel. Un lien d'intérêt est donc non seulement légitime, mais souhaitable pour les progrès en santé. Il est impératif de bien distinguer cette notion de celle de conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles. Un conflit d'intérêts est avéré quand une organisation ou un individu est impliqué dans de multiples intérêts, l'un d'eux pouvant corrompre la motivation à agir sur les autres.*

• Les Facultés s'engagent sur l'intégrité scientifique

La Commission européenne fait de l'intégrité scientifique et professionnelle une de ses toutes premières priorités en élevant le niveau d'exigence en termes d'éthique et de responsabilité sociétale dans le cadre de l'enseignement, de la recherche, et des pratiques en santé.

La charte nationale de déontologie des métiers de la santé adoptée par les Facultés souligne par ailleurs l'importance du respect du principe d'intégrité par les professions de santé. Par ailleurs, de par leurs missions

en termes d'enseignements et de recherche, les Facultés s'engagent à faire connaître et respecter les droits fondamentaux des personnes dans les pratiques de soins et de recherche, les règles de protection des participants à la recherche, de bon usage des données de santé, de conditions d'accès et d'utilisation des éléments et produits du corps humain, dans le respect des textes en vigueur, autant d'éléments contribuant au concept d'intégrité.

C'est pourquoi les Facultés s'engagent à respecter les propositions de mise en œuvre de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, telles qu'elles sont détaillées dans le rapport du Pr. Pierre Corvol (29 juin 2016). Parmi ces propositions, certaines relèvent d'une politique nationale, ou de l'Université, alors que d'autres concernent directement les Facultés. Ainsi :

- La proposition 4 vise à « *l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique* ».
- La proposition 5 recommande de « *veiller à ce que chaque étudiant ait reçu une sensibilisation à l'éthique et à l'intégrité scientifique* » pour les écoles doctorales. Ces propositions doivent être étendues à tous les professionnels de santé et à tous les étudiants.
- La proposition 6 incite à des formations participatives (de type « *bottom up* ») dans lesquelles des étudiants formés à l'intégrité scientifique peuvent contribuer à la formation des générations suivantes.
- La proposition 8 consiste à s'assurer de la mise en place d'une formation sur l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique.
- Les propositions 9 et 10 incitent les Facultés à avoir une politique d'éthique et d'intégrité scientifique en conditionnant les financements de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR, comme ceux des autres agences nationales et européennes de recherche) à cette politique et en demandant au Haut Conseil de l'évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES) d'évaluer sa mise en œuvre.
- La proposition 12 incite les Facultés à « *favoriser la promotion et la mise en place d'une recherche sur les moyens de formation à l'intégrité et leurs effets, sur les questions épistémologiques d'éthique, d'intégrité et de responsabilité scientifique ainsi que leurs conséquences sociétales* ».

Les Facultés s'engagent à mettre en place les dispositions susceptibles de promouvoir dans ses caractères fondamentaux et universels d'intégrité et de reproductibilité scientifiques, notamment une conduite responsable

de la recherche respectant :

- un dépôt préalable d'un protocole de recherche sur un site accessible,
- une analyse statistique des résultats effectuée de façon indépendante des promoteurs et des acteurs de la recherche,
- une rédaction scientifique conforme aux lignes directrices du site EQUATOR (<http://www.equator-network.org/>; CONSORT, ESTROBE, STARD, PRISMA, etc.),
- une communication des résultats, qu'ils soient positifs ou négatifs, soit sous forme de publication soit sous forme de dépôt dans un registre,
- une garantie d'accessibilité aux données sources de la recherche,
- la transparence et l'ouverture des méthodes et résultats de la recherche, permettant ainsi sa vérification et sa réplication.

Les Facultés s'engagent à lutter contre tous les manquements à l'intégrité scientifique (falsification et fabrication de données, vol de résultats et plagiat, non-respect des droits des personnes objets de la recherche comme par exemple l'information et le consentement éclairé, non-respect des obligations réglementaires de la recherche sur la personne humaine ou l'animal) et plus généralement contre toutes les « pratiques douteuses de recherche ».

Le plagiat, créant une inégalité de fait, lèse le plagié, l'institution du plagieur, la communauté scientifique et/ou pédagogique et le public, en exposant celui-ci à des dommages liés à un vol et un mésusage. Dans le cadre de la prévention du plagiat, les facultés s'engagent à former leurs étudiants et universitaires sur le risque de plagiat. L'utilisation de logiciels de détection de similitudes pour les thèses et mémoires doit être systématique. Dans le contexte réglementaire actuel et dans un but d'efficacité, les Facultés devront être accompagnées par les pouvoirs publics dans l'acquisition de tels logiciels et de leur exploitation.

En ce qui concerne le rôle d'auteur dans des articles ou travaux scientifiques, les Facultés promeuvent et doivent faire respecter les règles internationales, en particulier celles de l'International Committee of Medical Journal Editors (ICMJE, <http://www.icmje.org/>). En effet la signature d'un article scientifique est une reconnaissance de la propriété et de la valorisation intellectuelle d'un travail qui suppose une contribution significative à la conception ou à la réalisation des travaux présentés dans le respect d'une totale intégrité. La paternité de l'oeuvre scientifique doit être attribuée à ceux qui remplissent les critères de l'ICMJE. Les pratiques concernant les auteurs dits honoraires (ou « cadeaux » car ils n'ont pas participé à la recherche) et les auteurs dits fantômes (par exemple le rédacteur professionnel non remercié,

l'étudiant ou le personnel omis volontairement) doivent être bannies car elles constituent un manquement à l'intégrité scientifique. Les Facultés condamnent la double publication des mêmes données (autoplégat) sauf dans des conditions particulières (langues différentes) et sous réserve de l'autorisation des revues concernées et de l'information des lecteurs. L'aide rédactionnelle à la publication scientifique fournie par des professionnels éventuellement rémunérés par un tiers, industriel par exemple, est possible, sous réserve que cette information soit clairement fournie aux lecteurs et que les liens d'intérêts soient explicités dans la publication. La publication de travaux scientifiques dans des revues dites « prédatrices » est prohibée ainsi que l'exercice d'activité éditoriale pour ces revues (<https://www.councilscienceeditors.org/resource-library/editorial-policies/cse-policies/approved-by-the-cse-board-of-directors/predatory-deceptive-publishers-recommendations-caution/>).

Bien que les activités éditoriales relèvent de la liberté des universitaires, certaines de ces activités peuvent requérir une autorisation de cumul des activités accessoires du fait de l'importance du temps et de la rémunération qui y sont parfois associés.

En ce qui concerne l'évaluation des travaux de recherche (revue par les pairs) mais également pour toute mission où leur expertise est requise, les enseignants-chercheurs doivent fournir une évaluation impartiale, rapide, et rigoureuse, en respectant la confidentialité, la propriété intellectuelle, et l'intégrité.

En ce qui concerne, la participation à des projets de recherche, communications et publications scientifiques, expertises, et activités d'enseignement, les enseignants-chercheurs doivent faire état des liens d'intérêts susceptibles d'avoir influencé leur travail, de manière honnête et exhaustive.

Dans le cadre de la communication vers le grand public, les enseignants doivent limiter leur prise de parole et publication à leur expertise professionnelle. Dès lors qu'ils expriment une opinion (idéologie, point de vue citoyen, engagement politique, culturel, ou religieux), ils ne doivent plus s'exprimer au titre de leur fonction ou de leur institution et doivent exposer à quel titre ils s'expriment.

Pour suivre et accompagner l'ensemble des engagements de la présente Charte, les Facultés s'engagent à nommer un référent de l'intégrité scientifique et une commission de déontologie au sein de chaque Faculté. Ce référent est correspondant de l'Office Français de l'Intégrité Scientifique (OFIS) et vient renforcer le référent scientifique de chaque université. Ce référent est élu par ses pairs, membre de droit de la commission de déontologie et son absence de tout lien de dépendance vis-à-vis des autorités de la faculté doit être garantie. Il

participe aux réseaux national et européen des référents de l'intégrité scientifique pour confronter leurs expériences de terrain et faire évoluer les pratiques de recherche.

- **Les Facultés s'engagent sur la déontologie**

Les Facultés s'engagent à respecter et faire respecter les règles déontologiques et d'intégrité préconisées par l'ensemble des ordres des professions qui les composent. Les personnels des facultés ne doivent pas utiliser leurs prérogatives pour favoriser ou léser un tiers. Ils ne doivent pas susciter ou abuser d'une situation vis-à-vis d'une personne morale ou physique qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions de la présente Charte ou à déroger aux textes et lois en vigueur.

A titre d'exemple concernant le respect des règles en matière de gestion des liens et conflits d'intérêts, les personnels des facultés doivent renoncer à participer aux débats et votes dans les instances décisionnelles sur les sujets pour lesquels ils ont un conflit d'intérêt personnel, familial, ou professionnel.

Pour appuyer cette dynamique, la participation d'un membre du Conseil d'un ordre professionnel au Conseil d'UFR et/ou à la commission de déontologie est indispensable. Les Facultés s'engagent à former leurs étudiants à la déontologie, en appui avec les Ordres professionnels. Il est recommandé que cet enseignement soit adapté au niveau de cycle des études et au degré de responsabilité clinique des étudiants, et donc réitéré tout au long des études.

Les Facultés s'inscrivent dans le cadre général de la promotion de l'égalité hommes-femmes et de la lutte contre les discriminations de toute nature, et de l'accessibilité du handicap. Les facultés s'engagent à respecter et faire respecter les décisions nationales concernant la laïcité applicables aux universités d'une part et aux structures de santé partenaires d'autre part.

- **Formation éthique et déontologique pour une conduite responsable**

Les enseignements obligatoires d'éthique et de déontologie sont renforcés au sein des Facultés afin de couvrir les points de cette Charte et en particulier : 1) l'éthique et la déontologie professionnelles, en collaboration avec les Conseils de l'Ordre respectifs ; 2) les principes et règles de l'intégrité scientifique (y compris le plagiat et les règles de la communication scientifique, de la déclaration des liens d'intérêts et de la gestion des conflits d'intérêts (s'inscrivant dans les principes du Pharmfree Curriculum de l'American Medical Student Association ; <https://www.amsa.org/wp->

<content/uploads/2015/03/ModelPharmFreeCurriculum.pdf>) ; 3) plus généralement, le bon usage de l'information médicale et scientifique, les manipulations de l'information et les pratiques d'influence, les moyens de les repérer et de se prémunir de tout risque de perte d'indépendance. Cet enseignement est renouvelé au cours du troisième cycle, adapté à la spécialité enseignée et à la vulnérabilité particulière des étudiants du fait de leurs responsabilités croissantes vis-à-vis des patients.

Une formation des jeunes enseignants (CCA, AHU) et des nouveaux universitaires à la déontologie est assurée chaque année par les Facultés, dans les premiers mois qui suivent leur prise de fonction. Des formations similaires sont assurées dans les DU et DIU de pédagogie qui sont maintenant intégrés dans les pré-requis de la formation des futurs universitaires par la plupart des sous-sections du CNU. Dans le cadre des obligations de formation continue, l'ensemble des enseignants doit également bénéficier de la même formation à un rythme régulier.

- **Transparence et déclaration des liens d'intérêts**

La déclaration des liens d'intérêts est un élément important de la politique de lutte contre les conflits d'intérêts et participe à la transparence des acteurs de la vie publique. Les professionnels de santé, lorsqu'ils sont sollicités comme expert, sont déjà astreints à l'obligation de déclaration publique de leurs liens d'intérêts via des institutions nationales aisément consultables.

Les Facultés s'engagent à rendre accessibles sur leur site propre les liens d'intérêts des membres de leurs instances de gouvernance (Conseils d'UFR) et de leurs commissions pouvant avoir à traiter des sujets en rapport (commission de cumul des activités accessoires, commission de déontologie, commission pédagogique, commission recherche). En outre, les enseignants doivent communiquer aux étudiants leurs liens d'intérêts en préambule aux enseignements qu'ils délivrent, quelle que soit leur nature (écrite, orale, en ligne). La communication des liens d'intérêts avant chaque cours constitue un exemple pédagogique sur le sujet de l'intégrité scientifique auprès des étudiants. Les enseignants doivent faire preuve de neutralité vis-à-vis de l'entreprise ou l'institution avec laquelle ils entretiennent un lien.

- **Cumul d'activités accessoires**

Les Facultés mettent en place une commission chargée d'examiner les demandes de cumul d'activité accessoires, en application des lois et règlements en vigueur et selon les recommandations de la Conférence nationale des Doyens de facultés de médecine, la Conférence nationale des Doyens de facultés de pharmacie, la Conférence nationale des

Doyens de facultés de chirurgie dentaire, la Conférence nationale des Présidents de Commission médicale d'établissement (CME) de Centre hospitaliers universitaires (CHU), et la Conférence nationale des Directeurs généraux de CHU. Pour rappel, ces commissions examinent la convention avec l'entreprise ou l'institution, le demandeur s'engageant à l'indépendance du travail produit, au respect des obligations sociales et fiscales et, le cas échéant, à la soumission de la convention auprès de l'ordre professionnel concerné. Ce dernier examine, le cas échéant, la proportionnalité de la rémunération en regard du travail fourni. Le temps consacré à ces activités accessoires autorisées est plafonné selon les règles en vigueur. L'autorisation de cumul d'activités accessoires concerne toutes les activités donnant lieu à rémunération autorisée et les activités non rémunérées effectuées pour une personne morale à but lucratif. L'autorisation n'est donnée que pour une seule mission et pour une durée d'un an maximum, renouvelable. La participation des enseignants aux activités de marketing/vente des produits de santé est interdite.

- **Avantages et cadeaux**

Les cadeaux financés par l'industrie ne sont pas autorisés car, même de faible valeur, ils sont susceptibles d'influencer les décisions des prescripteurs, affectant ainsi directement les patients.

Le défraiement (transport, hôtellerie, inscription) pour assister aux conférences, réunions, et congrès scientifiques est constitutif d'un avantage, autorisé sous conditions par la loi. Cet avantage doit donner lieu à déclaration sur le site de transparence des liens d'intérêts. Un tel défraiement ne peut être accepté que s'il est soumis à l'approbation de la Faculté ou s'il se plie à une procédure empêchant l'entreprise de sélectionner les destinataires (versement de fonds non affectés). En l'absence actuelle de source de financement institutionnel appropriée, hospitalière et/ou universitaire, sont considérés comme dérogatoires les défraiements pour présentation d'une communication scientifique dans les manifestations scientifiques sélectives et uniquement pour l'auteur présentant la communication, ou la participation à une manifestation ne pouvant être prise en charge au titre de la recherche mais apparaissant nécessaire à la formation continue de l'enseignant. Dans tous les cas, une déclaration de ce financement à la Faculté est obligatoire.

- **Les facultés s'assurent que les financements externes n'influencent pas l'indépendance des contenus pédagogiques**

En tant qu'établissement public ayant pour finalité la transmission

désintéressée des savoirs médicaux, les Faculté doivent rendre transparents les financements qu'elles sont susceptibles de recevoir de la part des industries et des autres organismes privés en les publiant sur leur site internet public. Elles s'assurent que ceux-ci n'interfèrent pas avec l'indépendance des contenus pédagogiques.

Les industries ne sont pas autorisées à fournir un soutien financier à la formation professionnelle initiale ou continue (Développement Professionnel Continu ou DPC), directement ou par l'intermédiaire d'une agence subsidiaire, à l'exception des Fondations. Les seules exceptions à cette règle sont les actions particulières de formation où l'industriel est seul à disposer d'une partie de l'expertise (exemple formation sur un appareil ou un équipement spécifique) ou celles concourant à l'orientation et à l'insertion professionnelle des étudiants dans des secteurs industriels. Dans ce cas, une autorisation dérogatoire doit être délivrée par le Doyen, après avis favorable de la commission de déontologie, et l'action de formation doit être encadrée par un universitaire sans lien d'intérêts avec l'industrie concernée.

Le financement direct des Facultés par les industriels pour les activités de recherche et la pédagogie est possible selon plusieurs modalités (taxe d'apprentissage, financements divers) étendues depuis la Loi Pécresse. Ces financements ne doivent pas interférer avec les missions de la Faculté et son obligation d'éducation et de protection des étudiants contre l'influence des intérêts privés et doivent donc recevoir un avis favorable de la commission de déontologie. Ils doivent être validés par un vote en Conseil d'UFR. En tant qu'établissements publics ayant pour finalité la transmission désintéressée des savoirs médicaux, les Facultés devraient rendre transparents les financements reçus en s'assurant que cette information est accessible pour le grand public.

- **Les bonnes pratiques pédagogiques dans les relations avec les industries de santé**

Les produits de santé cités dans le cadre des enseignements le sont obligatoirement en dénomination commune internationale (DCI) sans faire mention des noms commerciaux ni relayer de discours marketing, quel que soit le support (écrit, oral, en ligne). Les mêmes principes sont appliqués pour les dispositifs médicaux et la citation des marques en général. Les mêmes principes sont appliqués aux sujets d'examens et aux sujets d'entraînements et de préparations aux examens, comme ils le sont pour les examens nationaux.

Les enseignements facultaires, y compris la formation continue, ne peuvent être dispensés par l'industrie elle-même ou ses représentants, ou par tout autre organisme privé à but lucratif, en dehors de partage

d'expérience sur le fonctionnement même de l'industrie ou de l'orientation et de l'insertion professionnelle des étudiants au sein de ces industries. Des dérogations sont possibles lorsque l'industrie est seule à disposer de la connaissance et cette dérogation est alors autorisée par le Doyen après avis de la commission de déontologie.

Les supports d'enseignement distribués au sein des facultés ne peuvent en aucun cas être rédigés, distribués ou financés par une industrie ou tout autre organisme privé à but lucratif.

Les étudiants ont le droit d'exercer un devoir de réserve lorsqu'ils se trouvent en situation d'influence. Ils peuvent s'exprimer en toute liberté sur les conditions de déroulement de leur formation lors de stages hospitaliers, sans s'exposer à des griefs ou des sanctions de la part de leurs supérieurs hiérarchiques. Les élus étudiants du Conseil d'UFR peuvent saisir la Commission de déontologie de toute situation qui leur semblerait devoir relever de celle-ci. Ils ont la possibilité de saisir les commissions *ad hoc* dès lors qu'ils ont connaissance de telles pratiques, leur responsabilité personnelle ne peut être mise en cause dans ce cadre.

L'utilisation par les universitaires de supports pédagogiques fournis par l'industrie ou tout autre organisme privé, ou leur examen préalable par l'industrie ou tout autre organisme privé, sont prohibés, y compris pour les conférences extérieures.

- **Recrutement et promotion des personnels**

Le recrutement et la promotion des personnels (enseignement, recherche, administration et soutien technique) se font sur des critères et selon des méthodes équitables et transparentes, sans discrimination ni favoritisme liée au sexe, à l'âge, à l'appartenance socio-économique, ethnique, politique, syndicale, ou religieuse dans le respect des principes de l'intégrité scientifique.

Dans le cadre de leurs recrutements universitaires, titulaires et non titulaires, les Facultés s'engagent à ne pas privilégier les aspects quantitatifs de la recherche mais à adopter une approche balancée quantitative/qualitative ainsi qu'une approche balancée recherche/pédagogie. L'évaluation des travaux scientifiques ne doit pas reposer uniquement sur le facteur d'impact des revues mais privilégier les aspects qualitatifs (San Francisco Declaration on Research Assessment (DORA) : <http://www.ascb.org/wp-content/uploads/2017/07/sfdora.pdf>). Les seuils de points SIGAPS ou SIAPS ne sont que des valeurs indicatives d'un minimum requis, qui doivent être parfois adaptées et contextualisées. Ces variables quantitatives globales ne permettent pas de comparer des individus, *a fortiori* lorsqu'ils sont issus de spécialités différentes. Tout manquement

avéré aux règles de l'intégrité scientifique et professionnelle doit être pris en compte dans l'évaluation des candidats et des parcours professionnels.

- **Liens avec les partenaires du soin**

Le respect des engagements de cette Charte est également nécessaire dans les relations des Facultés avec leurs principaux partenaires et acteurs du monde de la santé, en particulier l'hôpital et le secteur libéral de la santé. En effet, l'exposition au risque de conflit d'intérêts dans les secteurs de soins ne doit pas être sous-estimé. Les principes de la présente Charte doivent être partagés avec les établissements de santé ou lieux de soins où exercent des enseignants et qui accueillent des étudiants. Les Facultés doivent promouvoir, en lien avec les institutions partenaires, des procédures et des recommandations visant à garantir la qualité de l'enseignement prodigué dans les stages pratiques, y compris leur qualité éthique et déontologique, ainsi qu'une évaluation équitable des étudiants au cours de ces stages. Les stages doivent être évalués régulièrement.

Les représentants marketing des industries pharmaceutiques et des produits de santé (au sens très large) ne sont pas autorisés à rencontrer les personnels universitaires dans les zones de soins ou en présence d'étudiants. Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées à des fins non commerciales lorsque seul l'industriel dispose de la connaissance nécessaire (exemple de formation sur des appareils ou des équipements spécifiques).

- **Engagement de formation d'écoute et de suivi des étudiants**

La sélection, l'orientation, et l'évaluation des étudiants se fondent sur des critères et méthodes équitables. Les facultés assurent l'équité d'accès aux moyens d'apprentissage et dans les modalités de validation des enseignements. Dans le cadre de leurs actions pédagogiques, les Facultés s'engagent à une exigence sur les connaissances et compétences acquises par ses étudiants, qu'elles doivent aux futurs patients et aux étudiants qu'elles forment, futurs professionnels de santé responsables des patients au regard de la société. Elles s'engagent également à une exigence de qualité pédagogique et de bienveillance envers leurs étudiants. Les relations entre les enseignants, le personnel administratif, et les étudiants doivent être courtoises et respectueuses, dans le respect de la vie privée. Ceci s'applique également aux relations interprofessionnelles, base de la prise en charge des patients au sein de leur parcours de soins.

- **Commission de déontologie**

Une commission de la déontologie est mise en place au sein de chaque Faculté afin d'examiner tous les sujets relatifs à l'éthique et l'intégrité scientifique et professionnelle, en particulier les manquements à la présente charte. Tout personnel ou usager de la Faculté peuvent saisir la commission de déontologie. Les universitaires de cette commission sont élus ainsi que son président. Cette commission comprend des membres extérieurs à la Faculté, notamment un représentant des usagers (étudiants), un représentant d'associations de patients, un représentant du Directeur général du CHU et du président de la CME du CHU, et un représentant d'un Conseil de l'Ordre. Parmi les membres enseignants, il y a au moins un enseignant non titulaire (CCA-AHU). Le référent de l'intégrité scientifique est membre de droit de la commission. La commission de déontologie établit un rapport annuel de ses activités qui est présenté au Conseil de l'UFR et communiqué au Doyen, qui transmet au Président de l'Université après avis du Conseil de Faculté. Une commission commune entre plusieurs Facultés du domaine de la santé est possible.

- **Non respect de la charte**

La présente Charte est opposable à tous les acteurs au sein des Facultés, quel que soit leur grade, statut, ou niveau hiérarchique. Les Facultés s'engagent à déférer devant les instances disciplinaires appropriées toute personne salariée de l'institution ou étudiant ayant violé tout ou partie de la présente Charte. Les Facultés s'engagent à alerter les autorités de tutelles et les ordres professionnels concernés en cas de manquement au respect des points de la Charte qui relèvent d'un texte législatif ou réglementaire.

Les Facultés s'engagent à faciliter les enquêtes sur l'intégrité scientifique et professionnelle, en particulier celles sollicitées par les revues scientifiques, les sociétés savantes, et les institutions publiques. Ces enquêtes doivent s'effectuer dans le respect du principe de présomption d'innocence et des droits de la défense mais aussi de la protection des lanceurs d'alerte et des droits d'auteur. Les Facultés s'engagent à mettre en place une politique globale de lutte contre les conduites répréhensibles : processus de réception d'une plainte, processus d'enquête, dispositif de médiation, traitement du plagiat ou de la fraude. Ainsi elles s'engagent à appuyer ou mettre en œuvre plusieurs processus parmi lesquels : rétractation de la publication, excuses, demande de sanctions disciplinaires, communication des sanctions, signalement auprès des autorités compétentes et aux ordres professionnels. Face à une suspicion documentée de conduite répréhensible, les enseignants-chercheurs et les étudiants sont invités à se

rapprocher du président de la commission de déontologie pour déterminer si une enquête doit ou non être diligentée. Les Facultés s'engagent à ce que l'ensemble de leurs membres soit informé sur les lanceurs d'alerte et sur la législation en vigueur. Elles s'engagent à appliquer et promouvoir ces dispositifs. La commission de déontologie est à disposition pour conseiller les éventuels lanceurs d'alerte, y compris pour les situations qui ne relèveraient pas directement du ressort de la loi.

La présente Charte sera votée en Conseil d'UFR. L'ensemble des personnels et étudiants des Facultés est invité à la signer. La signature des candidats au recrutement constitue un préalable au recrutement.

Pour :

La Conférence nationale des Doyens de facultés de médecine et de santé:

Pr. Jean-Luc Dubois Randé

La Conférence nationale des Doyens de facultés de chirurgie dentaire

Pr. Corinne Taddei-Gross